

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25 Juillet 2000, la loi dont la teneur suit :

# **I. CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :**

*Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1995, se présente comme suit :*

## **I.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

|                                                 |                       |
|-------------------------------------------------|-----------------------|
| - RECETTES ENCAISSEES .....                     | 363.417.779.000 F CFA |
| - DEPENSES ORDONNANCEES.....                    | 232.790.685.602 F CFA |
| - Excédent des recettes sur les dépenses: ..... | 130.627.093.398 F CFA |

## **I.2. BUDGET D'EQUIPEMENT**

|                                                     |                      |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| - RECETTES ENCAISSEES.....                          | F CFA                |
| - DEPENSES ORDONNANCEES.....                        | 38.412.462.042 F CFA |
| - Excédent des dépenses sur les recettes de : ..... | 38 412.462.042 F CFA |

## **I.3. RECAPITULATION**

| NATURE         | RECETTES<br>ENCAISSEES | DEPENSES<br>ORDONNANCEES | RESULTAT        |
|----------------|------------------------|--------------------------|-----------------|
| FONCTIONNEMENT | 363.417.779.000        | 232.790.685.602          | 130.627.093.398 |
| EQUIPEMENT     | 0                      | 38.412.462.042           | -38.412.462.042 |
| BUDGET GENERAL | 363.417.779.000        | 271.203.147.644          | 92.214.631.356  |

# **II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :**

## **II.1. BUDGET GENERAL**

*Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1995 des crédits d'un montant de deux milliards cent quinze millions cent vingt mille cent vingt sept ( 2.115.120.127 ) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.*

*Article 3* : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1996 des crédits d'un montant de dix milliards neuf millions trois cent soixante et onze mille deux cent cinquante sept ( 10.009.371.257 ), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

### **III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :**

#### **III.1 , BUDGET GENERAL**

*Article 4* : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1996 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de cinquante trois milliards trois cent cinquante huit millions six cent quatre vingt seize mille six cent cinquante et un ( 53.358.696.651 ) francs CFA.

#### **III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :**

##### **III.2.1 constatation des profits**

*Article 5* : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté le profit d'un montant de quatre milliards cent soixante cinq millions quatre cent soixante et onze mille neuf cent quarante et un ( 4.165.471.941 ) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1996, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

##### **III.2.1 constatation des pertes**

*Article 6* : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de cinquante quatre milliards huit cent quatre vingt six millions six cent quatre vingt trois mille neuf cent cinquante trois ( 54.886.683.953 ) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1996, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

#### **III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :**

*Article 7* : Est constaté la perte de un milliard cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent soixante trois mille quatre cent vingt neuf ( 1.199.963.429 ) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1996 au niveau des compte suivants :

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| - compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux    | 561.722.043 F CFA |
| - compte 50. 11 intérêts compte courant particuliers    | 473.239.216 F CFA |
| - compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme | 113.061.216 F CFA |
| - compte 50.15 intérêts / avances B.C.E.A.O.            | 11.026.750 F CFA  |
| - compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques | 40.914.204 F CFA  |

#### **IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1996 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :**

##### **IV 1. BUDGET GENERAL**

*Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de cinquante trois milliards trois cent cinquante huit millions six cent quatre vingt seize mille six cent cinquante et un ( 53.358.696.651 ) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.*

##### **IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :**

*Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor la perte de cinquante milliards sept cent vingt et un millions deux cent douze mille douze ( 50.721.212.012 ) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1996 .*

##### **IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :**

*Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de un milliard cent quatre vint dix neuf millions neuf cent soixante trois mille quatre cent vingt neuf ( 1.199.963.429 ) francs CFA, à la fin de la gestion 1996 conformément à l'article 7 de la présente loi .*

*La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .*

DAKAR , LE 25 Juillet 2000

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO